



## **ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS**

Le Président de la **Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), objet de modifications et de révisions allégées approuvées les 16 mai 2019 (révisions allégées n°1 et 2), 4 juillet 2019 (modification n°1) et 10 décembre 2020 (modifications simplifiées n°1 et 2),

**Vu** la décision du Président en date du 29 août 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**Vu** l'avis conforme n° 2022DKNA198 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine en date du 30 septembre 2022 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 confirmant le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe,

**Vu** la décision du 21 février 2023 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Mme Virginie BELLIARD-SENS en tant que commissaire enquêtrice,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet et dates de l'enquête publique**

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de modification n°2 du PLUi du Grand Saint Emilionnais visant à adapter trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) au contexte local et ainsi permettre leur mise en œuvre - difficile voire impossible aujourd'hui - aux Artigues de Lussac, à Puisseguin ainsi qu'à Gardegan et Tourtirac, et à adapter le zonage règlementaire à ces

nouvelles opérations et aux constructions effectuées depuis l'ap part, et à supprimer un emplacement réservé (n°38) sur la commune de Saint Sulpice de Faleyrens (accès à une zone 1AUe qui n'existe pas), d'autre part.

L'enquête publique se déroulera, pour une durée de 35 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 à 09h00 au lundi 15 mai 2023 à 17h30.

## **Article 2. Contenu et consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal se compose de :

- la décision du Président en date du 29 août 2022 prescrivant la modification n°2 ;
- le dossier de modification comprenant : notice explicative, OAP modifiés, règlement écrit et graphique modifié ;
- les avis exprès émis par les personnes publiques associées ;
- l'avis conforme n° 2022DKNA198 de la MRAe du 30 septembre 2022 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale ;
- la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2023 confirmant le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe ;
- un registre d'enquête publique de 23 feuillets non mobiles chacun ouverts par le Président de la Communauté de Communes, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice.

Il est précisé que les textes ne soumettent pas cette procédure à concertation préalable.

Le dossier sur support papier tel que décrit ci-après sera mis à disposition du public au siège de l'enquête publique sis au siège de la Communauté de Communes lieu-dit Simard à Saint-Emilion et dans les quatre mairies concernées par les modifications, soit Gardégan et Tourtirac, Puisseguin, Les Artigues de Lussac et Saint-Sulpice de Faleyrens, pendant une durée de 35 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, et cela du 11 avril 2023 à 9 heures au 15 mai 2023 à 17h30.

Il sera également disponible dans ces cinq lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture, sur poste informatique.

Le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera également consultable librement sur le site internet suivant : <https://grand-saint-emilionnais.fr/modifplui/>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des cinq registres sur support papier ouverts à cet effet, sur la page dédiée à l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais (<https://grand-saint-emilionnais.fr/modifplui/>) via le courriel dédié [contactplui@grand-st-emilionnais.org](mailto:contactplui@grand-st-emilionnais.org) (en précisant en objet : modification n°2 du PLUI) ou les adresser par correspondance à la commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante : Madame la Commissaire-enquêtrice Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais lieu-dit Simard 33330 SAINT-EMILION.

Les observations et propositions formulées sous format électronique et transmises par voie postale seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête publique, sis au siège de la Communauté de Communes lieu-dit Simard à Saint-Emilion, dans les meilleurs délais.

### **Article 3. Permanences du commissaire enquêteur**

Madame Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, a été désigné commissaire-enquêtrice par Madame le président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le Commissaire recevra le public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales les jours suivants :

**mardi 11 avril 2023 de 9h à 12h au siège de la Communauté de Communes lieu-dit Simard  
33330 Saint-Emilion,**

**vendredi 21 avril 2023 de 9h à 12h à la mairie de Gardegan et Tourtirac,**

**mercredi 26 avril 2023 de 14h à 17h à la mairie de Puisseguin,**

**lundi 15 mai 2023 de 14h30 à 17h30 au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais.**

### **Article 4. Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes à l'insertion d'un avis au public d'ouverture de l'enquête publique, publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes et dans les quatre mairies concernées.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais (<https://grand-saint-emilionnais.fr/modifplui/>).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Communauté de Communes et des Maires des communes concernées.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### **Article 5. Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition de la commissaire-enquêtrice par le Président de la Communauté de Communes puis clos et signés par la commissaire-enquêtrice.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours le Président de la Communauté de Communes et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire-

enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le Préfet dispose de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur son site internet (<https://grand-saint-emilionnais.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 6. Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président de la Communauté de Communes est responsable de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Mme Valérie BARGE, directrice général adjointe au sein de la Communauté de Communes (05 57 55 21 60 ou [directionurbanisme@grand-st-emilionnais.org](mailto:directionurbanisme@grand-st-emilionnais.org)).

#### **Article 8. Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes, dès la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- Mme. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Mme le Commissaire Enquêteur,
- MM. Les Maires de Gardegan et Tourtirac, Puisseguin, Les Artigues de Lussac et Saint-Sulpice de Faleyrens,

*Le président*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Fait à Saint-Emilion, le lundi 20 mars 2023



Le Président,



Bernard LAURET

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le  
Et de sa publication le

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID : 033-200035533-20230320-ARRETEPLUI2-AR

